

Département
de la
Charente-Maritime

Ville de Royan

OBJET :

AFFAIRE GRACIEUX :
Réglement d'honoraires

65034

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 AVRIL 1965

Le quatre avril mil neuf cent soixante cinq, à dix heures, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Noël de LIKOWSKI, Député-Maire, d'après convocations faites le 31 mars 1965.

Etaient présents: MM. de LIKOWSKI, MATRAS, BISCAYE, BENDER, Melle FOUCHE, MM. COLLE, MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BOUDEY, POUGET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU, MM. STIPAL - OSQUIGUIL, REIX, DOMECCQ, BERLAND, TETARD, CAMBLONG, VULTAGGIO, PECHEVIS, NARTEAU, BUJARD, LANUSSE.

Représenté : Dr GACHET par M. le Député-Maire.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BETOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le 14 novembre 1962, le Tribunal Administratif de BORDEAUX a ordonné une expertise dans l'Instance GRACIEUX /VILLE DE ROYAN en présence d'Electricité de France. Monsieur BERNARDET, Ingénieur-Expert à BARSAC, a été désigné pour remplir les fonctions d'Expert.

Le 15 Mai 1963, le procès-verbal d'expertise a été enregistré au Greffe et l'état de frais et honoraires dressé par l'Expert enregistré le 18 Mai 1963.

Par jugement du 20 Mai 1964, les dépens de l'Instance comprenant les frais d'expertise ont été mis à la charge de la Ville de Royan.

Par jugement de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du 25 février 1965, les frais sont liquides et taxés à la somme de 1.618,90 fr.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du Rapporteur,

Vu le Jugement en date du 25 février 1965,

DECIDE,

- de régler à Monsieur BERNARDET Jean C.C.P. 410-62 BORDEAUX,

./..

Expert désigné par le Tribunal dans l'Instance GRACIEUX /VILLE DE ROYAN
en présence E.D.P. , la somme de mille six cent dix huit francs
quatre vingt dix centimes .

- que la dépense sera imputée Chapitre 934 - Article 665 "
" Administration Générale " .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an que dessus .

Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

Pour extrait conforme au Registre,

Pr le Député-Maire
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le
Le Sous-Prefet. 9 AVR. 1965



Murhis